

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.440 du 14 octobre 1998

A. 68.106/XI-639

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. BIAR, avocat,
 quai Marcellis 17/001
 4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mars 1996 par XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de
quitter le territoire, pris le 22 janvier 1996, qui lui a
été notifié le 5 février 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 fixant l'af-
faire à l'audience du 8 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, loco Me M. BIAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 4 juin 1996, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 25 mars 1996, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né le 9 avril 1965, est entré sur le territoire du Royaume le 20 octobre 1988 muni de son passeport national avec une autorisation de séjour limitée à la durée de ses études; qu'il a été inscrit, pour l'année scolaire 1989-1990, en première année d'études de la section "EST tc électronique" à l'Institut d'enseignement technologique de la Ville de Liège en vue d'obtenir le diplôme de technicien supérieur en électronique; qu'à l'issue de l'année scolaire 1991-1992, il a obtenu ce diplôme en option "automatisme"; qu'il n'a fourni aucune preuve d'inscription à des études pendant l'année scolaire 1992-1993, mais qu'il s'est inscrit, pour l'année 1993-1994, au programme de l'épreuve complémentaire du "certificat d'économie, de gestion et de sciences sociales" de l'Université de Liège; qu'il a

contracté mariage à Visé, le 18 décembre 1993, avec Z. M., née à Montegnée le 6 mai 1972, de nationalité XXX, établie en Belgique et qu'il a demandé le 24 janvier 1994 à la partie adverse un "changement de statut" dans le but de "devenir un citoyen actif, apte à exercer mon métier d'électronicien et à participer à la vie quotidienne"; qu'il est en possession depuis le 4 janvier 1994 d'un permis de travail A et que son inscription au registre des étrangers est périmée depuis le 31 décembre 1994;

Considérant que, par l'intermédiaire de son conseil précédent, le demandeur a demandé le 13 février 1995 au ministre de l'Intérieur de donner les instructions nécessaires à l'administration communale de Liège pour que lui soit délivrée une autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'une ressortissante étrangère établie dans le Royaume; que, par l'intermédiaire du même conseil, il a demandé le 23 février 1995 à être inscrit aux registre des étrangers de cette ville; que, le 19 avril 1995, sur la base d'un rapport de police établi par le commissaire de police de Liège-Outremeuse, le délégué du ministre refusa le séjour sans ordre de quitter le territoire pour les motifs suivants :

" Après vérification, il appert que l'intéressé, marié en date du 18 décembre 1993 à Visé avec Z. M., compatriote établie, réside seul à l'adresse susmentionnée. Son épouse est domiciliée à Visé, Allée des B., 23.

En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, XXX ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial";

qu'aucun recours au Conseil d'Etat n'a été introduit contre cette décision; que, le 22 janvier 1996, le ministre de l'Intérieur prit à l'égard du demandeur un ordre de quitter le territoire ainsi motivé :

" (...) Considérant que le nommé XXX, né à XXX, le 9 avril 1965, de nationalité XXX, demeurant à Liège,

rue E., 14, a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps de ses études: en effet, il n'a pas produit d'attestation d'inscription répondant aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'année académique 1994-1995;

Considérant qu'il n'est pas non plus en possession d'un titre de séjour régulier: en effet, son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er janvier 1995;

Considérant qu'il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial vu la non-cohabitation avec la nommée Z. M., compatriote établie qu'il a épousée le 18 décembre 1993;

Considérant dès lors, qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant.

En exécution de l'article 103bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours";

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 5 février 1996;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ayant le même objet, en ce qu'il était autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume de sorte que la seule mesure d'éloignement qui pouvait être prise à son égard était un arrêté ministériel de renvoi et en ce que "le fait que, lorsque l'ordre de quitter le territoire a été délivré, le titre de séjour du requérant était expiré, n'a pas d'incidence" parce que "le droit au séjour constaté dans l'inscription au registre des étrangers a une durée illimitée" et que "les seules possibilités d'y mettre fin sont prévues par l'article 20 de la loi de 1980

et la seule conséquence possible de la fin du droit est l'arrêté ministériel de renvoi";

Considérant que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 précitée vise le cas où un étranger non établi dans le Royaume porte atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou ne respecte pas les conditions mises à son séjour telles que prévues par la loi; que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque le demandeur n'a été admis au séjour en Belgique que pour y faire des études et que cette autorisation lui a été donnée par le délégué du ministre; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 103bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en ce que "l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant est une annexe 33bis" et que "cette annexe ne peut être délivrée qu'aux étrangers qui ont été autorisés à séjourner dans le Royaume pour y effectuer des études et si les conditions légales mises au séjour ne sont pas remplies", alors que "en l'espèce, les conditions que devait examiner l'autorité administrative n'étaient pas celles relatives au séjour pour effectuer des études mais bien celles relatives au séjour basé sur l'article 10 4° de la loi de 1981";

Considérant que le demandeur a été autorisé à séjourner dans le Royaume pour y faire des études et qu'il n'a pas produit l'attestation visée par l'article 58, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée pour l'année académique 1994-1995, ce qu'il ne conteste pas; que c'est donc à bon droit que le ministre, en décidant le 22 janvier 1996 de faire délivrer au demandeur une "annexe 33bis", a mis fin à son séjour en qualité d'étudiant aux motifs qu'il ne remplissait plus les conditions prévues par l'article 58 précité, que son certificat d'inscription au registre des étrangers était périmé depuis le 1er

janvier 1995 et qu'au surplus, il "ne (pouvait) prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial vu la non-cohabitation avec la nommée Z. M., compatriote établie qu'il a épousée le 18 décembre 1993"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la "violation du principe général de droit qui impose à l'autorité administrative de statuer dans un délai raisonnable", en ce que, autorisé au séjour, il s'est intégré à la société belge, a obtenu un permis de travail, a pu travailler en 1994, s'est inscrit comme demandeur d'emploi en mars 1995, a travaillé sous statut d'intérimaire, le tout pendant plus de deux ans, et qu'"en reconnaissant à l'intéressé un droit de séjour et en le «modifiant» deux ans plus tard, la partie adverse a laissé se créer des éléments d'intégration et causerait un préjudice indéniable au requérant si ce dernier devait quitter la Belgique";

Considérant que la décision attaquée a été prise le 22 janvier 1996 et se fonde sur le fait que le demandeur n'a pas fourni d'attestation relative à l'année académique 1994-1995 et que son inscription au registre des étrangers est périmée depuis le 1er janvier 1995; que le délai qui sépare l'accomplissement de ces faits et la décision attaquée n'est pas déraisonnable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "la mise à exécution de la décision attaquée aurait pour conséquence de disloquer la famille du requérant"; qu'il ajoute que "la circonstance que l'épouse du requérant n'ait pas encore réintégré le domicile conjugal est sans incidence" parce que "cet élément est totalement indépendant de la volonté du

requérant" et que "déjà avant ses divers problèmes de séjour et donc, in tempore non suspecto, le requérant a essayé d'obtenir de son épouse et surtout de la famille de cette dernière, qu'elle vienne vivre avec lui";

Considérant qu'il résulte d'un rapport de police du 24 mars 1995 que le demandeur et son épouse n'ont jamais cohabité, ce que le demandeur ne conteste pas; qu'il s'ensuit que l'exécution de la décision attaquée ne saurait "disloquer la famille du requérant"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un cinquième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée comporte une motivation qui "se réfère (...) à l'autorisation de séjour délivrée précédemment au requérant pour lui permettre d'effectuer des études en Belgique, alors que ce séjour «pour faire des études» n'était plus d'actualité puisque le statut du requérant a été modifié" dès lors qu'"il séjourne désormais en Belgique non plus pour y faire des études mais parce qu'il est marié à une ressortissante XXX établie dans le Royaume"; qu'il ajoute que "le motif selon lequel le requérant n'a pas produit d'attestation d'inscription répondant aux exigences de l'article 59 de la loi de 1980, pour l'année académique 1994-1995, est totalement fantaisiste: le requérant avait terminé ses études et donc n'allait pas produire une attestation pour prolonger son autorisation de séjour sur base des études alors qu'il bénéficiait déjà d'un droit au séjour et possédait, dès le 3 janvier 1994, un certificat d'inscription au registre des étrangers";

Considérant que la décision attaquée met fin au séjour du demandeur en qualité d'étudiant; qu'elle est suffisamment, adéquatement et légalement motivée à cet égard par la constatation que le demandeur n'a plus fourni

d'attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement pour l'année académique 1994-1995 alors qu'il n'avait été autorisé au séjour en Belgique que pour y faire des études; que la décision attaquée rejette d'autre part la demande de "changement de statut" du demandeur au motif "qu'il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial vu la non-cohabitation avec la nommée Z. M., compatriote établie qu'il a épousée le 18 décembre 1993", non-cohabitation que le demandeur ne conteste pas; que ce motif est conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze octobre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.